



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
-
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juin, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de MARQUILLIES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Éric BOCQUET à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt-huit mai deux mille vingt-cinq, laquelle convocation a été affichée publiquement, conformément à la loi.

Membres du Conseil d'Administration en exercice : 15

Présents : Mme Blandine MORTREUX, M. Éric BOCQUET, Mme Marie-Christine DEWAST, M. Jacques RIBAILLE, Mme Régine CALLIPEL, Mme Viviane DELEVALLÉE, M. Jean-Pierre DELEVALLÉE, M. Didier DAMIDE, M. Bernard BAILLEUL, M. Jacques MERVEILLE, M. Pierre PAPEGHIN

Ont donné Pouvoir : Mme Marie-Pierre ROUSSEL à Mme Blandine MORTREUX, Mme Céline LEJOSNE à M. Jean-Pierre DELEVALLÉE, M. Yves LEFRANCQ à Mme Viviane DELEVALLÉE, Mme Rose SECQ à Bernard BAILLEUL

Absents :

Délibération n°7/25

Objet : Règlement intérieur du Centre Communal d'Action Sociale

Considérant le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant les règles qui régissent le fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale,

Monsieur le Président présente la nécessité pour le Centre Communal d'Action Sociale d'être muni d'un Règlement intérieur encadrant les modalités de fonctionnement qui le caractérise. Il précise que, dans le même cadre que pour le Conseil Municipal, ce document sera publié sur le site de la Commune et qu'il sera également à la disposition pour consultation du public en Mairie.

Après débats et échanges, l'Assemblée délibérante décide, à l'unanimité :

- de valider le Règlement intérieur du Centre Communal d'Action Sociale

Pour extrait conforme,

Ainsi fait et délibéré à Marquillies, les jours, mois et an susdits.

Le 4 juin 2025

Le Président


Éric BOCQUET



Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, comme son affichage public. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.